



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/48/192
21 janvier 1994

Quarante-huitième session
Point 99 a de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Deuxième Commission (A/48/725)]

48/192. Renforcement de la coopération internationale pour
l'observation des problèmes mondiaux liés à l'environnement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 44/224 du 22 décembre 1989 et 46/217 du 20 décembre 1991 sur la coopération internationale pour le suivi, l'évaluation et la prévision des menaces contre l'environnement et pour la fourniture de secours d'urgence en cas de catastrophe écologique,

Réaffirmant également les dispositions pertinentes d'Action 21 1/ et la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement 2/, adoptées par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, y compris le principe 2 de la Déclaration qui pose que, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et de développement, et qu'ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale,

1/ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 [A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol. I et Vol. I/Corr.1, Vol. II, Vol. III et Vol.III/Corr.1)] (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe II.

2/ Ibid., annexe I.

Rappelant la décision 16/37 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en date du 31 mai 1991, relative à un système d'alerte rapide et à la prévision des catastrophes écologiques 3/, et prenant note de sa décision 17/26 du 21 mai 1993 relative au Centre des Nations Unies pour l'assistance environnementale d'urgence 4/,

Prenant note des parties pertinentes des rapports du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sur ses trente-cinquième 5/ et trente-sixième 6/ sessions en particulier, dans lesquelles le Comité a noté l'importance de la télédétection spatiale pour la surveillance de l'environnement terrestre, en particulier pour l'étude et la surveillance des changements à l'échelle mondiale,

Tenant compte des activités que le Comité des satellites de télédétection mène à l'appui de la surveillance de l'environnement mondial et d'applications connexes,

Ayant à l'esprit l'importance de la participation des organes, institutions spécialisées et autres organismes compétents des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, au Plan Vigie, en particulier à ses programmes de surveillance de l'environnement, et la nécessité pour ces programmes de disposer de moyens d'alerte rapide,

Consciente de la nécessité de faire du Plan Vigie un instrument plus efficace de surveillance de l'environnement et d'évaluation de tous les éléments influant sur l'environnement mondial, afin de répondre de façon équilibrée, en particulier, aux besoins des pays en développement,

Consciente également du potentiel et de l'importance des méthodes, technologies et techniques actuellement disponibles pour l'observation, l'évaluation et la prévision des problèmes mondiaux liés à l'environnement, notamment de la télédétection et de la surveillance de l'environnement à partir de l'espace,

1. Invite les gouvernements, les organismes compétents des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, et les autres entités pertinentes à revoir, selon qu'il conviendra, la contribution qu'ils apportent à la coopération internationale dans le domaine de la surveillance de l'environnement, y compris la télédétection et l'évaluation des données en rapport avec l'environnement, et à fournir un appui approprié à ces activités, dans les limites des ressources disponibles;

3/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément no 25 (A/46/25), annexe.

4/ Ibid., quarante-huitième session, Supplément no 25 (A/48/25), annexe.

5/ Ibid., quarante-septième session, Supplément no 20 (A/47/20).

6/ Ibid., quarante-huitième session, Supplément no 20 (A/48/20).

2. Prie le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement d'établir, en collaboration avec des entités compétentes du système des Nations Unies et, le cas échéant, des entités extérieures, un rapport sur les activités du Programme en matière de surveillance de l'environnement, comprenant des propositions et des recommandations s'inscrivant dans le contexte d'Action 21 et un examen du Plan Vigie, compte tenu des décisions adoptées par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à sa dix-septième session, en vue de le présenter au Conseil d'administration du Programme, à sa dix-huitième session;

3. Invite le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à examiner le rapport susmentionné à sa dix-huitième session et à présenter ses conclusions et recommandations à l'Assemblée générale à sa cinquantième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

86e séance plénière
21 décembre 1993